

## UNIVERSIT  DE TOURS

- VU le code de l' ducation**
- VU l'article L. 712-2 5<sup> me</sup> alin a** du Code de l' ducation : « Il (le Pr sident de l'Universit ) no les diff rents jurys » ;
- VU l'article L. 613-1** Code de l' ducation : « Seuls peuvent participer aux jurys et  tre pr sents aux d lib rations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalit s pr vues par voie r glementaire, des personnalit s qualifi es ayant contribu  aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs comp tences, sur proposition des personnels charg s de l'enseignement » ;
- VU le d cret 17 d cembre 1933** relatif   l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU la circulaire n 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000** relative   l'organisation des examens dans les  tablissements publics d'enseignement sup rieur ;
- VU l'arr t  du 18 juillet 2018** relatif au r gime des  tudes en vue du dipl me d'Etat d'infirmier en pratique avanc e
- VU le d cret n  2018-629 du 18 juillet 2018** relatif   l'exercice infirmier en pratique avanc e
- VU la d lib ration de la CFVU n 2021-23 en date du 23 septembre 2021** portant sur les modalit s de contr le de connaissances et de comp tences : Licence, Licence professionnelle et Master
- VU la d lib ration n CFVU/2021-25 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 23 septembre 2021** approuvant les modalit s de contr le de connaissances et de comp tences
- VU la d lib ration n 2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021** approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 (avis CFVU n 2021-40) et portant notamment sur le r glement des  tudes et des examens de l'Universit  de Tours
- VU la d cision DAJ/n 2021-425 en date du 01 avril 2021** portant d l gation de comp tences et de signature – Vice-Pr sident.e ;
- VU les propositions du Directeur de l'UFR de M DECINE**

# LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

## Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2023–2024 sont composés des personnes désignées ci-après :

### DIPA

Président : Christophe HOURIOUX

Membres : Virginie MERLET, responsable de la formation et des stages  
Matthias BUCHLER

Suppléants : Anne PETRAULT

## Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

## Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 21 novembre 2023

Pour le Président de l'Université et par délégation,

Le Vice-président en charge de la formation et de la  
vie universitaire



Florent MALRIEU